Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9007 — Porsche/Schuler/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 270/05)

1. Le 25 juillet 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG («Porsche», Allemagne), appartenant au groupe Volkswagen,

— Schuler AG («Schuler», Allemagne), appartenant au groupe Andritz,

— une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune», Allemagne).

Porsche et Schuler acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Porsche: constructeur automobile allemand appartenant au groupe Volkswagen. Ce dernier, présent au niveau mondial, fabrique et commercialise des véhicules automobiles et leurs composants, et fournit des services de financement et d'assurance liés à l'achat de ces véhicules,

— Schuler: exerce ses activités dans le domaine du formage et fournit des presses, des solutions d'automatisation, des outils, du savoir-faire et des services dans le monde entier aux secteurs de la métallurgie et de l'industrie automobile,

— entreprise commune: construira et exploitera une installation de presses à métaux en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9007 — Porsche/Schuler/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.